



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY
Arrêté Temporaire N° 2026-112
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Le Bourg à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)
Retraite aux flambeaux fête nationale

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une retraite aux flambeaux organisés par le comité des fêtes de La Chapelle de Guinchay (71), à l'occasion de la fête nationale, le bourg à La Chapelle de Guinchay (71), le 11 juillet 2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Le 11 juillet 2026 de 20 heures 30 à 22 heures 30, rue de la mairie et place Sœur Julie Ferret à La Chapelle de Guinchay (71), les dispositions suivantes s'appliquent :

- * La circulation de tous les véhicules est interdite ;
- * Par dérogation, ces mesures ne s'appliquent pas aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.
- * Une déviation sera mise en place conformément au plan joint en annexe

Article N° 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et la déviation seront prépositionnées par les services techniques de la commune de La Chapelle de Guinchay et mises en place par le comité des fêtes de La Chapelle de Guinchay (71).

Article N°3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

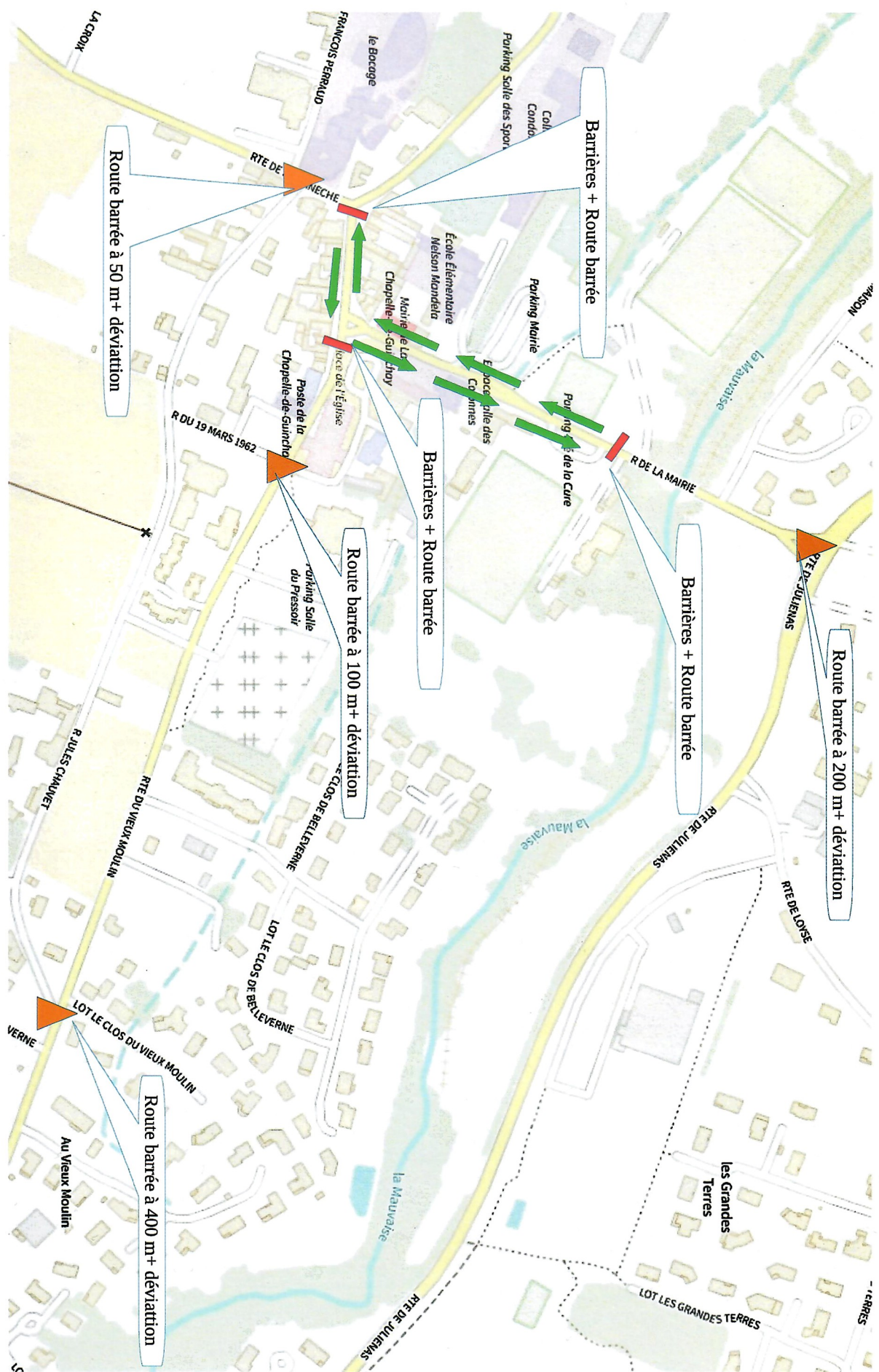
Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 25 juin 2026
Le Maire, Hervé CARREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.





Route barrée à 50 m+ déviation

Route barrée à 100 m+ déviation

Route barrée à 400 m+ déviation

Barrières + Route barrée

Barrières + Route barrée

Barrières + Route barrée

Route barrée à 200 m+ déviation

LA CROIX

FRANCOIS PERAUD
le Boccage

Parking Solle des Sports
Collège
Condou

Ecole Elémentaire
Nelson Mandela

Chapelle
Mairie de La
Chapelle de Guindoch

Poste de la
Chapelle de Guindoch

R DU 19 MARS 1962

Parking Solle
du Pressoir

LES CLOS DE BELLEVERNE

LOT LE CLOS DE BELLEVERNE

R JULES CHAUVET

RTE DU VIEUX MOULIN

LOT LE CLOS DU VIEUX MOULIN

Au Vieux Moulin

la Mauvaise

RTE DE JULIENAS

les Grandes
Terres

LOT LES GRANDES TERRES

LES GRANDES TERRES

RTE DE LOISE

RTE DE JULIENAS

R DE LA MAIRIE

RTE DE JULIENAS

LA MAUVAISE